

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des  
Collectivités Locales et  
du Cadre de Vie

Bureau du Contrôle  
administratif et  
intercommunalité

Dossier suivi par :  
Rose-Marie Fortuny  
Tél : 04 68 5168 44

Perpignan, le 3 - MAR 2008

ARRETE PREFECTORAL N° 821/2008

Portant modification des statuts de la  
Communauté de Communes Sud Roussillon

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L5211-20 et L5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités  
Territoriales ;

VU l'arrêté du 15 décembre 1992 portant création de la Communauté de  
Communes Sud Roussillon ;

VU ensemble les arrêtés préfectoraux modificatifs ultérieurs ;

VU les délibérations concordantes et unanimes par lesquelles le conseil  
communautaire le 18 décembre 2007 et les conseils municipaux d'Alénia le 20 décembre  
2007, de Saint Cyprien le 23 janvier 2008 et de Latour-Bas-Elne le 29 janvier 2008 se  
prononcent favorablement sur la modification des statuts de la Communauté de Communes.

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-  
Orientales;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les statuts de la Communauté de Communes Sud Roussillon sont modifiés  
comme suit :

.../...

**Adresse Postale :** 24, quai Sadi Carnot - B.P. 60951 - 66951 - PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone :** ⇨ Standard 04.68.51.66.66

⇨ D.C.L.C.V.04.68.51.68.00

**Renseignements :** ⇨ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

⇨ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0085

## ARTICLE 1

La Communauté de communes SUD ROUSSILLON est une communauté de communes au sens des dispositions de l'article L 5214-1 du Code général des collectivités territoriales. Elle est créée pour une durée illimitée.

## ARTICLE 2

Les communes membres sont : ALENYA, LATOUR BAS ELNE et SAINT CYPRIEN.

## ARTICLE 3

Le siège est sis Centre José ARRIETA, 16 rue Jean et Jérôme THARAUD à SAINT CYPRIEN.

## ARTICLE 4

Le conseil de la communauté de communes est composé de trente cinq délégués des conseils municipaux des communes membres. La désignation de délégués suppléants n'est pas prévue. La composition du conseil est revue automatiquement avant et après chaque recensement.

La répartition des délégués entre chaque commune membre s'effectue au prorata de la population municipale.

Chaque commune dispose au minimum d'un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Si la population municipale d'une commune membre dépasse la moitié de la somme des populations municipales des communes membres, il lui est attribué dix sept sièges. Le solde des délégués est réparti entre les autres communes membres conformément à la règle fixée deuxième alinéa du présent article.

## ARTICLE 5

En application de l'article 4, les sièges sont ainsi répartis entre les communes membres :

- ALENYA : 10 sièges.
- LATOUR BAS ELNE : 8 sièges.
- SAINT CYPRIEN : 17 sièges.

## ARTICLE 6

Le Bureau est formé de 10 membres (1 Président et 9 Vice -Présidents). Toutes les communes sont représentées au Bureau par 3 membres.

**ARTICLE 7**

Les compétences transférées à la Communauté de communes SUD ROUSSILLON sont énumérées dans le tableau suivant. Les mentions inscrites dans la colonne de droite correspondent à la définition de l'intérêt communautaire figurent à titre de rappel. En effet, cette définition relève de la seule compétence de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue par l'article L 5214-16 IV du Code général des collectivités territoriales, elle ne doit pas être approuvée par le représentant de l'Etat.

	<b>COMPETENCES TRANSFEREES</b>	<b>INTERET COMMUNAUTAIRE</b>
Compétence obligatoire/aménagement de l'espace	Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur	
Compétence obligatoire/aménagement de l'espace	Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire	Zones d'aménagement concerté à vocation économique existantes ou à créer. Est également considérée comme zone d'aménagement concerté à vocation économique une zone mixte habitat/activité, dès lors que les surfaces affectées à l'activité sont majoritaires
Compétence obligatoire/aménagement de l'espace	Aire d'accueil pour les gens du voyage	
Compétence obligatoire/aménagement de l'espace	Constitution de réserves foncières liées aux compétences communautaires	
<b>CATEGORIE</b>	<b>COMPETENCES TRANSFEREES</b>	<b>INTERET COMMUNAUTAIRE</b>
Compétence obligatoire/aménagement de l'espace	Exercice du droit de préemption urbain sur délégation des communes membres, aux fins d'acquérir les biens et droits immobiliers nécessaires aux compétences communautaires, en application de l'article L 213-3 du Code de l'urbanisme	
Compétence obligatoire/aménagement de l'espace	Création de sentiers multi usage, dont l'entretien et la gestion demeurent de la compétence des communes	

Compétence obligatoire/Actions de développement économique/Zone d'activité économique	Aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire	Sont d'intérêt communautaire toutes les zones d'activité économique, quelle que soit la date de création, quelle que soit la nature de l'activité, y compris les zones mixtes habitat/activité dès lors que les surfaces affectées à l'activités sont majoritaires, quel que soit le mode de réalisation (lotissement, zone d'aménagement concerté, permis de construire groupé,...) à l'exception du port de SAINT CYPRIEN qui demeure de compétence communale.
Compétence obligatoire/Actions de développement économique/Zone d'activité économique.	Action de développement économique d'intérêt communautaire	Création de structures d'accueil pour les acteurs économiques (ateliers relais, maison des entreprises, pépinières d'entreprises)
Compétence optionnelle/Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.	Elimination et valorisation des déchets, notamment des déchets des ménages et des déchets assimilés	
Compétence optionnelle/Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.	Création, aménagement et entretien de projets environnementaux dans les zones naturelles, notamment le boisement.	

CATEGORIE	COMPETENCES TRANSFEREES	INTERET COMMUNAUTAIRE
Compétence optionnelle /Politique du logement et du cadre de vie	Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées	
Compétence optionnelle /Politique du logement et du cadre de vie	Pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat exercice du droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordantes de la ou des communes concernées	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les garanties d'emprunts des bailleurs sociaux,</li> <li>• Les participations financières pour l'acquisition d'immeubles bâtis ou non bâtis en vue de faciliter les opérations portées par les bailleurs sociaux,</li> <li>• Les participations aux opérations de réhabilitation des centres anciens des villages en complément des aides de l'Etat.</li> </ul>
Compétence optionnelle/Création, aménagement et entretien voirie	Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire	<p>Les éléments physiques constitutifs de la voirie figurent en annexe 1 des présents statuts.</p> <p>Les critères alternatifs de définition de la voirie d'intérêt communautaire sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les voies menant aux équipements communautaires,</li> <li>• Les voies facilitant les liaisons</li> <li>• Les voies de desserte touristique du littoral.</li> </ul> <p>Les voies répondant à l'un de ces critères à la date d'approbation des présents statuts figurent en annexe 2</p>

CATEGORIE	COMPETENCES TRANSFEREES	INTERET COMMUNAUTAIRE
Compétence optionnelle/Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire	En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire. <b>Apport d'aides complémentaires aux associations utilisant la piscine</b>	
Compétence optionnelle/Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire	Construction d'équipements culturels d'intérêts communautaire	<b>Salles polyvalentes multimédia</b>
Compétence facultative	Construction et entretien de la gendarmerie	
Compétence facultative	Assainissement non collectif des eaux usées	
Compétence facultative	Fourrière animale	
Compétence facultative	Fourrière automobile	
Compétence transférées de plein droit en application de l'article L 5214-21 du Code général des collectivités territoriales	<b>Eau potable : production adduction et distribution</b>	
Compétence transférées de plein droit en application de l'article L 5214-21 du Code général des collectivités territoriales	Assainissement collectif des eaux usées	
Application de l'article L 5214-21 du Code général des collectivités territoriales		
Compétence transférées de plein droit en application de l'article L 5214-21 du Code général des collectivités territoriales	Production, adduction et distribution d'eau brute destinée à l'irrigation des espaces verts et des jardins publics et privés	
Compétence transférées de plein droit en application de l'article L 5214-21 du Code général des collectivités territoriales	Entretien de l'éclairage public (fourniture de l'énergie et renouvellement du matériel courant) <b>hors poteaux et armoires électriques</b>	

Les fonctions de receveur sont exercées par le trésorier principal d'ELNE.

### ANNEXE 1 – DEFINITION DES ELEMENTS COMPOSANT LA VOIRIE

Il est précisé que, quant bien même la compétence voirie comprend l'investissement mais également le fonctionnement (l'entretien notamment), le nettoyage et le déneigement peuvent être transférés à la Communauté de Communes en raison du pouvoir de police du maire. De plus, il apparaît que la définition de la voirie d'intérêt communautaire doit, outre les dispositions réglementaires et la jurisprudence, privilégier la logique et l'efficience matérielle et organisationnelle.

En ce sens, il est proposé de retenir concernant les éléments physiques constitutifs de la voirie pour la Communauté de Communes Sud Roussillon :

La voie proprement dite, c'est à dire la chaussée des voies communales et chemins ruraux,

Les dépendances nécessaires et indispensables suivantes :

- ❖ Le sous-sol ;
- ❖ Les talus ;
- ❖ Les accotements et les fossés (à l'exception des canaux d'écoulement qui font partie de la compétence hydraulique) ;
- ❖ Les murs de soutènement, les clôtures, les parapets et les murets en liaison avec le maintien de la chaussée et/ou la protection des usagers ;
- ❖ Les terre-pleins ;
- ❖ Les trottoirs ( à l'exception des trottoirs enherbés) ;
- ❖ Les pistes cyclables faisant corps avec la chaussées en bordure de laquelle elles ont été établies ;
- ❖ Les plantations d'alignement (à l'exception des plantations d'embellissement et des arbres qui n'ont pas de rôle particulier dans le soutien de la voie ;
- ❖ Les ouvrages destinés à l'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales (y compris les ouvrages de surface) des immeubles limitrophes de la voie (à l'exception des ouvrages et des réseaux relevant de la compétence hydraulique) ;
- ❖ Les ouvrages d'art (pont, tunnels) ;
- ❖ Les parkings sur la voie ;
- ❖ La structure des giratoires (à l'exception de espaces verts et des éléments d'embellissement – fontaines, œuvres d'art...- sur les ronds-points) ;
- ❖ La signalisation verticale et horizontale (y compris les bornes, les panneaux de signalisation et les appareils de signalisation) avec les réserves suivantes :
  - pour les appareils de signalisation automatiques (y compris les feux tricolores) : lorsqu'il s'agit de feux de carrefour avec une autre voie non transférée, d'un point de vue organisationnel, la gestion des flux de circulation et l'entretien des feux, coffrets électriques etc... demeurent communaux
  - pour les poteaux indicateurs : la signalétique autre que les grande directions, les équipements intercommunaux et les services publics dépassant l'intérêt communal reste de compétence communale ( nom de rue, de quartiers, équipements municipaux ou commerciaux).

Outre les éléments et dépendances non spécifiées ci-dessous, est exclu de la voirie le mobilier urbain s'attachant à l'exercice de compétence communale, notamment la diffusion d'information municipale. Les communes demeureront compétentes pour installer et entretenir le dit mobilier ,et passer les contrats y afférents.

0091

Toute modification de l'emprise du mobilier existant à la date d'entrée en vigueur de la délibération intégrant la voirie d'assiette dans la voirie communautaire, devra être autorisée par la communauté de communes.

## **ANNEXE 2 – LISTE DES VOIES D'INTERET COMMUNAUTAIRE<sup>1</sup>**

Les voies ainsi définies comme étant d'intérêt communautaire sont recensées pour chaque commune comme suit :

### **SAINT CYPRIEN :**

- 1 – Chemin rural dit du « Pas d'Avall » qui rejoint le chemin rural dit du mas « Jouy d'Arnaud » jusqu'à Port Cipriano (RD81) dans sa partie Saint Cyprien.
- 2 – Chemin rural dit « de Villerase » qui rejoint le chemin rural du « Pas d'Avall ».
- 3 – Chemin rural dit du mas « Jouy d'Arnaud » jusqu'à la RD81.
- 4 – Au départ de la RD22, le chemin rural « d'Al Roure » en totalité.
- 5 – L'avenue du Roussillon, le rond-point du Stade de la Tine, la rue Bernstein, le rond-point Arago, le Cami de la Mar dans sa totalité et le chemin des Douaniers.
- 6 – Chemin de Latour à la Mer qui rejoint le « Cami de la Mar ».
- 8 – Chemin rural de Latour Bas Elne jusqu'au « Cami de la Mar ».
- 9 – De la RD40 jusqu'à la RD81 : chemin n°9 de Saint Cyprien au Mas des Capellans.
- 10 – Du chemin n°9 jusqu'au chemin rural dit de Latour Bas Elne : chemin rural de la « Prade d'En Vell ».
- 11 – Chemin dit de Latour Bas Elne jusqu'au chemin n°9.
- 12 – Chemin de la « Varnède » de la RD 40 jusqu'au chemin « d'Al Roure ».
- 13 – Tronçon chemin du « Pas d'En Ferre » de la limite de Latour Bas Elne jusqu'à la RD 81.
- 14 – Chemin du « Pas de la Négade » et son pendant de l'autre côté de la départementale, le chemin de la Batterie du Tech dans sa partie Saint Cyprien.
- 15 – Avenue Armand Lanoux, de la RD81 jusqu'à l'Hôtel La Lagune et de la RD81 jusqu'au rond point donnant sur le chemin des Douaniers, jusqu'à la limite du Domaine Public Portuaire.
- 16 – Chemin rural qui part du chemin rural de Latour Bas Elne à la mer et qui va jusqu'au chemin rural de Latour Bas Elne jusqu'au « Cami de la Mar » (du 7 au 8).
- 17 – Avenue des Champs de Neptune qui va du chemin de la batterie du Tech jusqu'à l'avenue Armand Lanoux.
- 18 – Chemin n°9 de Saint Cyprien au mas des Capellans.
- 19 – Chemin rural de Latour à la Mer (ancienne STEP)
- 20 – Voirie menant à la nouvelle STEP.
- 21 – Voirie Déchetterie.
- 22 – Avenue Schweitzer.

<sup>1</sup> Cette liste découle de l'application des critères déterminés dans les statuts, elle est amenée à évoluer au fur et à mesure de l'évolution de la voirie

**LATOUBAS ELNE :**

- 1 – Chemin de Charlemagne.
- 2 – Chemin du Moulin à Latour Bas Elne.
- 3 – Avenue d'Elne.
- 4 – Avenue de Saint Cyprien.
- 5 – Chemin de Latour Bas Elne aux Aspres.
- 6 – Rue de la Tramontane.
- 7 – Chemin de Latour Bas Elne à la Mer.
- 8 – Avenue de la Mer.
- 9 – Rue du Centre.
- 10 – Chemin de la Mer par le Pas de la Négade.
- 11 – Chemin de Latour Bas Elne al Pas d'en Ferrer.
- 12 – Avenue du Tech jusqu'à sa liaison avec la rue du Centre.
- 13 – Chemin dels Horts.

**ALENYA :**

- 1 – Route du Golf.
- 2 – Route de Saint Cyprien.
- 3 – Chemin de las Ribes (voie communale n°5).
- 4 – Avenue de la Mer.
- 6 – Rue du Réart / voie communale n°7 d'Alénia à Saleilles dit des Vignes.
- 7 – Chemin communal n°1 de Perpignan à Saleilles (traverse de Saleilles).
- 8 – Voie communale n°4 de Saint Nazaire au Mas Blanc.
- 9 – Rue André Bouille.
- 10 – Avenue du Littoral.
- 11 – Avenue Jean Jaurès de son croisement avec la rue Arago à la place Henri Sayroux.
- 12 – Rue de la Pompe.
- 13 – Place Cayrol.
- 14 – Rue Pasteur.
- 15 – Rue Nationale.
- 16 – Place Henri Sayroux.
- 17 – Voies d'accès à la Zone d'Activités (rue des Compagnons) : rue du 6 Juin et rue du Paradis.
- 18 – voie de liaison entre la route du Golf et le rond-point de la route de Saint Cyprien.

**ARTICLE 2** : toutes dispositions antérieures non modifiées par le présent arrêté demeurent applicables.

**ARTICLE 3** : un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 4** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Président de la communauté de communes Sud Roussillon, MM. les maires des communes, M.. le Trésorier du groupement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

H. Bouziges  
Hugues BOUSIGES

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des  
Collectivités Locales et  
du Cadre de Vie

Perpignan, le 5 mars 2008

Bureau du Contrôle  
administratif et de l'  
intercommunalité

Dossier suivi par :  
Rose-Marie Fortuny  
Tél : 04 68 5168 44

**ARRETE PREFECTORAL N°883/2008**  
Portant modification statutaire de la Communauté de Communes  
Agly Fenouillèdes

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L5211-17 et L5214-1 du Code Général des Collectivités  
Territoriales ;

VU l'arrêté du 20 décembre 1996 portant création de la Communauté de Communes  
dite *Portes des Pays Cathares* ;

VU l'arrêté du 3 avril 2007 portant modification de la dénomination de la  
communauté de communes précitée en communauté de communes Fenouillèdes ;

VU ensemble les arrêtés ultérieurs portant modification des compétences et de  
composition de la Communauté modifiés par l'arrêté du 13 octobre 2006 ;

VU ensemble les arrêtés ultérieurs portant modification de composition et des  
compétences ;

VU la délibération du 20 novembre 2007 par laquelle le Conseil de la Communauté  
Agly Fenouillèdes se prononce en faveur de l'extension des compétences optionnelles à : « *les  
études d'ingénierie favorisant la gestion des eaux (SAGE) le développement des énergies  
renouvelables (éolien, hydraulique, photovoltaïque, filière Bois-Energie, etc...) et leur  
planification à l'échelle communautaire.* »

.../...

Adresse Postale : 24, quai Sadi Carnot - B.P. 60951 - 66951 - PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇨ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇨ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

⇨ D.C.L.C.V.04.68.51.68.00

⇨ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

0096

VU ensemble les délibérations des communes membres se prononçant favorablement à la majorité qualifiée sur la modification des statuts ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : est autorisée l'extension des compétences de la Communauté de communes Agly Fenouillèdes comme suit :

L'article 6 des statuts de la Communauté de Communes Agly Fenouillèdes est complété par les dispositions ci-après :

#### COMPETENCES OPTIONNELLES

##### 6 ) Protection et mise en valeur de l'environnement :

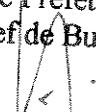
« les études d'ingénierie favorisant la gestion des eaux (SAGE) le développement des énergies renouvelables (éolien, hydraulique, géothermie, photovoltaïque, filière Bois-Energie, etc...) et leur planification à l'échelle communautaire. »

**ARTICLE 2** : un exemplaire des délibérations susvisées et un exemplaire des statuts demeureront annexés au présent arrêté ;

**ARTICLE 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Prades, M. le Président de la Communauté de Communes Agly Fenouillèdes, Mmes et MM. les Maires des communes membres, ainsi que M. le Receveur de la Communauté de Communes Agly Fenouillèdes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé :  
*Hugues BOUSIGES*

Pour ampliation  
Pour le Préfet et par délégation  
Le chef de Bureau

  
Hélios JORDA

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des  
Collectivités Locales et  
du Cadre de Vie

Bureau du Contrôle  
administratif et de l'  
intercommunalité

Dossier suivi par :  
Rose-Marie Fortuny  
Tél : 04 68 51 68 44

Perpignan, le 14 Mars 2008

**ARRETE PREFECTORAL N° 1001/08**

Fixant le nombre de membres et la répartition des  
sièges de la Commission Départementale de la  
Coopération Intercommunale.

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L5211-42 à L5211-45 et R5211-19 à R5211-40 du Code Général des  
Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°871/01 du 16 mars 2001 fixant le nombre et la répartition  
des sièges de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale ;

VU ensemble les arrêtés ultérieurs portant modification de composition ;

VU les résultats du recensement général de la population de 1999 ainsi que les  
arrêtés portant recensements complémentaires ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-  
Orientales ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** le nombre de membres de la Commission Départementale de la Coopération  
Intercommunale est fixé, en sus du Représentant de l'Etat, Président, à 44.

**ARTICLE 2 :** les sièges sont répartis entre les diverses catégories de collectivités locales et  
d'établissements publics comme suit :

Adresse Postale : 24, quai Sadi Carnot - B.P. 60951 - 66951 - PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇨ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇨ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

⇨ D.C.L.C.V.04.68.51.68.00

⇨ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

0096

**COLLEGE DES COMMUNES :**

- Cinq communes les plus peuplées : 8 sièges
- Communes ayant une population inférieure à la moyenne communale : 10 sièges
- Autres communes ayant une population supérieure à la moyenne communale autre que les cinq communes les plus peuplées : 7 sièges

**COLLEGE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (EPCI) ET DES COMMUNES ASSOCIEES DANS DES CHARTES INTERCOMMUNALES DE DEVELOPPEMENT ET D'AMENAGEMENT :**

- Etablissements Publics de Coopération Intercommunale : 7 sièges
- Communes associées dans le cadre des chartes intercommunales : 2 sièges

**COLLEGE DU CONSEIL GENERAL : 7 sièges**

**COLLEGE DU CONSEIL REGIONAL : 3 sièges**

**ARTICLE 3 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour ampliation :

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de Bureau

Hélios JORDA

HUGUES BOUSIGES

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des  
Collectivités Locales et  
du Cadre de Vie

Bureau du Contrôle  
administratif et de l'  
intercommunalité

Dossier suivi par :

Rose-Marie Fortuny

Tél : 04 68 51 68 44

Perpignan, le 14 mars 2008

**ARRETE PREFECTORAL N°1002/2008**  
**Constatant la dissolution du Syndicat Intercommunal**  
**d'assainissement des zones basses de Saint Laurent de**  
**la Salanque et de Le Barcarès**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L5212-1 et suivants, et notamment l'article L5212-33, du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 6 mars 1972 portant création du Syndicat Intercommunal d'assainissement des zones basses de Saint Laurent de la Salanque et de Le Barcarès ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2005 portant adhésion de la commune de Le Barcarès à la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 ;

VU l'arrêté du 28 juin 2006 portant adhésion de la commune de Saint Laurent de la Salanque à la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006 ;

VU ensemble les délibérations des organes délibérants du Syndicat en date du 24 octobre 2006 et du 15 avril 2007 et de la commune de Le Barcarès en date du 20 décembre 2006, prenant acte de la dissolution et relatives à l'affectation des excédents budgétaires, au transfert à la commune de Le Barcarès d'un emprunt contracté par le Syndicat, au transfert aux deux communes des terrains appartenant au Syndicat ;

VU l'avis de M. le Trésorier Principal de Saint Laurent de la Salanque, en date du 10 mars 2008, confirmant qu'en exécution de la délibération du Comité Syndical en date du 24 octobre 2006, les actifs, passifs et excédents ont été transférés aux communes de Saint Laurent de la Salanque et de Le Barcarès et qu'en conséquence le syndicat peut être dissous ;

.../...

Adresse Postale : 24, quai Sadi Carnot - B.P. 60951 - 66951 - PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.66.66

⇒ D.C.L.C.V.04.68.51.68.00

Renseignements : ⇒ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

⇒ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

0098

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Est constatée en application de l'article L5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, la dissolution du Syndicat Intercommunal d'assainissement des zones basses de Saint Laurent de la Salanque et du Barcarès.

ARTICLE 2 : Sont approuvées, dans le respect des dispositions de l'article L5211-25-1 du C.G.C.T et sous la réserve des droits des tiers, les conditions de liquidation du Syndicat ci-après :

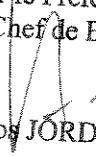
- ◆ L'affectation des excédents budgétaires aux deux communes membres selon la clé de répartition fixée par le Comité Syndical dans sa délibération du 24 octobre 2006.
- ◆ Le transfert à la commune de Le Barcarès d'un emprunt contracté pour des travaux réalisés sur le territoire de la commune, dont le capital restant dû au 31/12/2006 était de 19 095,56€.
- ◆ Le transfert des terrains appartenant au Syndicat, à la commune sur laquelle il est situé et référencés dans la délibération du Comité Syndical en date du 24 octobre 2006.

ARTICLE 3 : un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : M le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Président du Syndicat, Mme et M. les Maires des communes membres et M. le Trésorier du Syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé :  
Hugues BOUSIGES

Pour ampliation  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de Bureau

  
Hélio JORDA